



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION
(PPRi)
de la Vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne
COMMUNE DE BOURBONNE-LES-BAINS**

approuvé par arrêté préfectoral
n° 1492 en date du 01 JUIN 2018

Le Préfet de la Haute-Marne

Françoise SOULIMAN

Règlement

Sommaire

Titre I : Portée du PPR, dispositions générales.....	4
Article 1- Champ d'application.....	4
1.1 Objectifs.....	4
1.2. Territoire concerné.....	4
1.3. Phénomènes concernés.....	5
1.4 Dénomination et principes généraux de délimitation du zonage.....	5
1.5 Détermination du règlement applicable aux parcelles concernées, par plusieurs zones réglementaires.....	6
1.6 Prise en compte de l'évolution des phénomènes.....	6
Article 2- Effets du PPR.....	6
2.1 Opposabilité.....	6
2.2. Responsabilités.....	7
2.3 Cote de référence.....	8
2.4 Possibilités de recours pour les tiers.....	9
Article 3 – Rappel des autres réglementations en vigueur.....	9
Titre II : Réglementation des projets.....	10
Chapitre 1 : dispositions applicables en zone rouge.....	10
1 Conditions de réalisation des projets nouveaux* ou des projets sur les biens existants.....	10
1.1 Règles d'urbanisme.....	10
1.2 Règles de construction.....	12
2 Conditions d'utilisation.....	13
3 Conditions d'exploitation.....	14
4 Recommandations.....	15
Chapitre 2 : dispositions applicables en zone bleue.....	16
1 Conditions de réalisation des projets nouveaux* et des projets sur des biens existants.....	16
1.1 Règles d'urbanisme.....	16
1.2 Règles de construction.....	18
2 Conditions d'utilisation.....	20
3 Conditions d'exploitation.....	21
Titre III : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	23
Chapitre 1 : Mesures de prévention.....	23
Article 1 : Anticipation.....	23
Lutter contre l'imperméabilisation.....	23
Article 2 : Information préventive des populations.....	23
Information régulière des populations.....	23
Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM), - article R 125-11 du code de l'environnement – paragraphe II.....	23
Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) – article R 125-11 du code de l'environnement – paragraphe III.....	24
Plan communal de sauvegarde (PCS).....	24
Article 3 : Culture du risque.....	24
Inventaire, mise en place et mesures de conservation des repères de crue.....	24
Chapitre 2 : Mesures de protection.....	25
Article 1 : Entretien des cours d'eau.....	25
Article 2 : Obstacle à l'écoulement de l'eau.....	25
Article 3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation de certains biens et activités situés	

dans la zone inondable.....	25
Chapitre 3 :Mesures de sauvegarde.....	25
Article 1 : Maîtrise ou réduction immédiate de la vulnérabilité des personnes.....	25
Constructions à vocation d'hébergement.....	25
Article 2 : Plans d'alerte et de secours.....	26
Gestionnaires d'infrastructures routières publiques.....	26
Immeubles d'habitation et établissements recevant du public (ERP).....	26
Aire de stationnement.....	26
Entreprises.....	26
Mesures à la charge de la commune, des gestionnaires d'établissements et d'équipements publics et privés.....	27
Exploitants de réseaux.....	27
Station d'épuration existante dans la zone inondable.....	28
Chapitre 4 : Mesures de protection, recommandées.....	28
Auto-protection des habitants.....	28
Titre IV : Mesures sur les biens et activités existants.....	29
Conditions d'application.....	29
MESURES OBLIGATOIRES.....	29
Diagnostic de vulnérabilité.....	29
Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes.....	30
Mesures visant à faciliter la gestion de crise et le retour à la normale.....	30
Mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens.....	30
MESURES RECOMMANDEES.....	31
Diagnostic de vulnérabilité.....	31
Faciliter le retour à la normale après la crise.....	31
Titre V : LEXIQUE.....	32

Titre I : Portée du PPR, dispositions générales

Article 1- Champ d'application

1.1 Objectifs

Le plan de prévention des risques (PPR) naturels est un outil réglementaire dédié à la prévention des risques naturels répondant aux objectifs de non aggravation de l'exposition et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles ont été institués par la loi du 2 février 1995 ; ils sont régis par les articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 du code de l'Environnement.

Les PPR constituent un outil réglementaire de gestion de l'urbanisme et de l'espace qui a pour triple objectif :

- de délimiter les zones exposées aux risques,
- d'y réglementer l'utilisation des sols,
- d'y prescrire d'éventuelles mesures de prévention.

Le dossier de PPR est organisé autour des trois pièces réglementaires suivantes :

- une note de présentation,
- des documents cartographiques délimitant le zonage réglementaire,
- un règlement.

Conformément à l'article R 562-3 du code de l'Environnement, le présent règlement précise, en tant que de besoin, pour chaque zone délimitée sur les plans de « cartographie réglementaire » joints :

- a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L 562-1 ;
- b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

1.2. Territoire concerné

Le présent PPR s'applique aux parties du territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains situées dans la zone inondable de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne. Le périmètre d'études a été défini par l'arrêté préfectoral n° 1457 en date du 31 mai 2016, modifié par l'arrêté n°1970 en date du 9 août 2016, prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi). Le périmètre réglementé est défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral et précisé dans la note de présentation.

1.3. Phénomènes concernés

Le présent plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) ne prend en compte que les phénomènes naturels prévisibles définis dans la note de présentation, tels que connus à la date d'établissement du document.

Les zones inondables des bassins hydrographiques de l'Apance et de Borne à Bourbonne-les-Bains ont été définies à partir d'un modèle mathématique. L'occurrence de l'événement pris en compte pour déterminer ces secteurs inondables à réglementer par le PPRi est l'occurrence centennale, soit une crue qui a une chance sur 100 de survenir chaque année. Cette occurrence est explicitée dans la note de présentation du présent plan de prévention du risque d'inondation. L'inondation d'occurrence centennale est appelée « crue de référence ».

1.4 Dénomination et principes généraux de délimitation du zonage

Le PPRi comprend deux zones réglementaires couvrant les secteurs inondés par une crue de référence. Il s'agit de la zone rouge et de la zone bleue.

Ces zones sont déterminées en croisant le type d'urbanisation analysé sur le terrain, avec le niveau d'aléa*. Ce niveau d'aléa est déterminé en fonction des caractéristiques de la crue de référence sur le secteur étudié à partir de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement de la façon suivante :

Hauteur	Vitesse d'écoulement en crue de référence exprimée en mètres par seconde		
	Faible, inférieure à 0.20 m/s (stockage)	Moyenne comprise entre 0.20 m/s et 0.50 m/s (écoulement)	Forte supérieure à 0.50 m/s (grand écoulement)
Inférieure à 0.50 m	aléa faible	aléa moyen	aléa fort
Comprise entre 0.50 m et 1 m	aléa moyen	aléa moyen	aléa fort
Supérieure à 1 m	aléa fort	aléa fort	aléa très fort

Pour déterminer le zonage réglementaire, le tableau de croisement précité est le suivant :

Occupation des sols Aléas	Zones non urbanisées (expansion des crues)	Zones moyennement urbanisées, zones industrielles et commerciales et équipements divers	Centre urbain
Faible	Rouge	Bleu	Bleu
Moyen	Rouge	Bleu	Bleu
Fort et très fort	Rouge	Rouge	Rouge

* voir lexique en fin de règlement

La **zone rouge** est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zones d'aléa les plus forts), soit pour la préservation de l'écoulement et des champs d'expansion des crues.

La **zone bleue**, où le caractère urbain ou périurbain prime déjà, peut être construite sauf exceptions mentionnées dans le règlement.

Dans ces deux zones, pour toute construction, installation, ouvrage ou aménagement admis, il est nécessaire :

- de respecter le présent règlement,
- de respecter les règles de construction définies,
- de rechercher des solutions pour préserver les zones d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des crues,
- pour toute demande de permis de construire, déclaration de travaux, ou déclaration préalable, d'indiquer les cotes dans les 3 dimensions, conformément à l'article R 431-9 du code de l'urbanisme. L'altitude sera rattachée au système altimétrique « Nivellement Général de la France » dans le système NGF-IGN 69,
- de rechercher au maximum la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

La crue exceptionnelle, au sens de la directive inondation, n'est pas prise en compte dans le présent document mais il est recommandé d'implanter les établissements sensibles* hors de son emprise.

1.5 Détermination du règlement applicable aux parcelles concernées, par plusieurs zones réglementaires

Lorsque l'emprise* au sol d'un bâtiment, d'une extension ou d'une annexe empiète sur deux zones réglementaires, le règlement applicable est celui de la zone la plus contraignante.

Lorsque l'emprise d'un bâtiment, d'une extension ou d'une annexe est incluse dans une zone réglementaire mais jouxte une autre zone réglementaire, c'est le règlement de la zone réglementaire dans laquelle le bâtiment est inclus qui s'applique.

1.6 Prise en compte de l'évolution des phénomènes

Le PPR est un document évolutif et peut être modifié ou révisé par voie réglementaire à l'occasion de l'apparition ou de la prise de connaissance de nouveaux phénomènes naturels dépassant en intensité ou en dimensions les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR, ou après réalisation de travaux de protection de nature à modifier ces phénomènes.

Article 2- Effets du PPR

2.1 Opposabilité

En application des articles L 562-1 à 562-7 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

* voir lexique en fin de règlement

Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en application des articles L 151-43, L 152-7, L153-60 et R 151-53 du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU.

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- le plan de zonage réglementaire.

Dès qu'il est approuvé, le plan de prévention du risque inondation (PPRi) est appliqué et annexé aux documents d'urbanisme en particulier le plan local d'urbanisme (PLU).

2.2. Responsabilités

Le Maire gère les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction, lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1.

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1° et 2 du Code de l'Environnement.

Sanctions administratives

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'État ou des collectivités publiques habilités. Le constat des infractions est également ouvert à d'autres agents, dans les conditions de commissionnement et d'assermentation mentionnées aux articles L 216-3 à L 216-5 du code de l'environnement.

Sanctions pénales

L'article L 562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme. :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un P.P.R. approuvé,
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R.

L'amende susceptible d'être prononcée en cas d'infraction est comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder :

- une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable dans le cas de construction d'une surface de plancher ;
- un montant de 300 000 euros dans les autres cas.

En outre, en cas de récidive, la peine d'amende peut être complétée par un emprisonnement de six mois.

Selon l'article L 480-14 du code de l'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal de grande instance en vue notamment de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation) dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

Sanctions assurantielles en cas de non respect des règles de prévention (code des assurances articles L 125-1 et suivants)

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier, ...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection.

Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR),
- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme modeste reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

Dans le cas des constructions nouvelles, l'assureur n'a pas obligation d'assurer celles bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance

Dans le cas des constructions existantes, l'obligation d'assurance s'applique quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut, il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou à la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le Préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

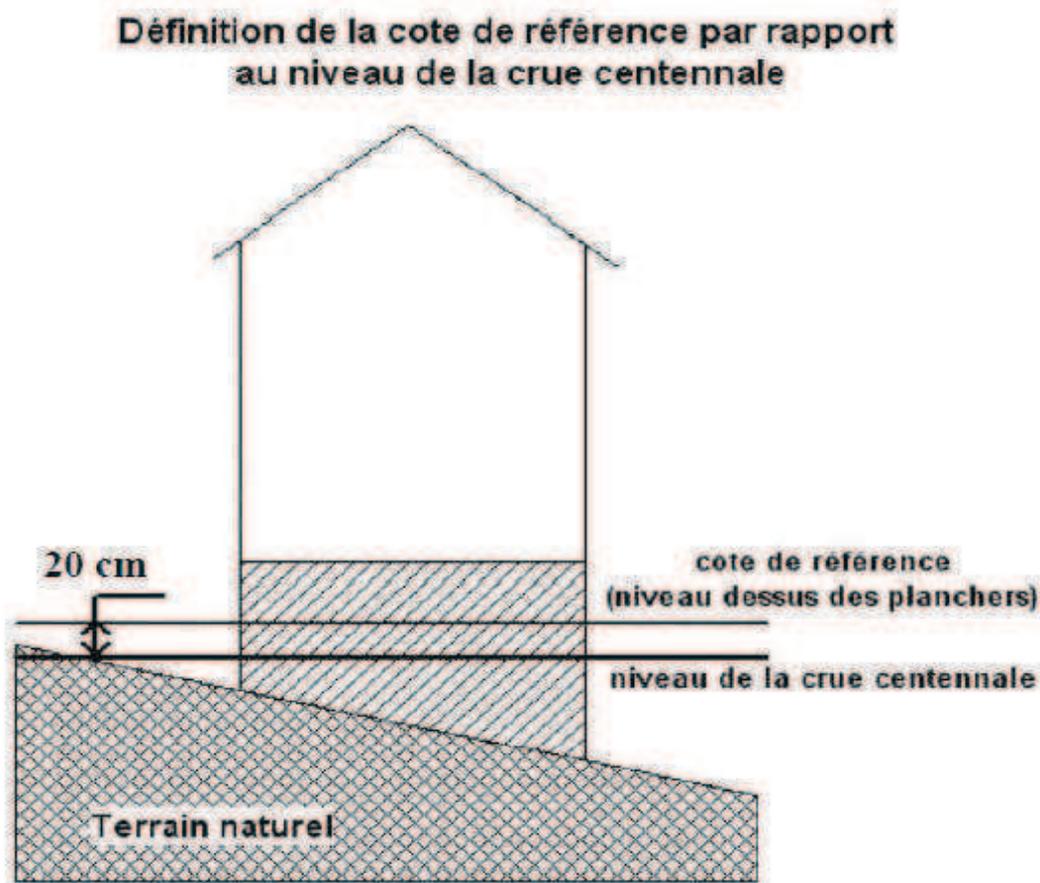
2.3 Cote de référence

La cote de référence visée dans ce règlement correspond à la **cote de la crue centennale + 20 cm**. Cette cote de référence correspond au niveau du dessus de plancher du rez-de-chaussée des constructions autorisées.

Les cotes de la crue centennale sont reportées sur la carte des aléas et la carte réglementaire. Les

cotes mentionnées sur les documents graphiques sont exprimées par rapport au système NGF-IGN69 (Nivellement Général de la France).

La valeur de la cote de la crue centennale, en tout point de la zone inondable est déterminée par la cote amont de la crue centennale définie par le profil en travers du lit majeur ou par la cote définie pour un secteur homogène appelé « casier ». Toutefois si le projet se situe entre deux profils en travers éloignés, la cote sera déterminée par interpolation linéaire entre ces deux profils.



2.4 Possibilités de recours pour les tiers

Le plan de prévention du risque peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Marne ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 3 – Rappel des autres réglementations en vigueur

Pour être autorisés, les projets admis au titre du PPRi devront également respecter les éventuelles dispositions législatives, réglementaires édictées par ailleurs (code de l'urbanisme, code de l'environnement et notamment la rubrique visée au 3.2.2.0 de l'article R 214-1, code de la construction, zonages d'assainissement communal, protections environnementales opposables, etc.). Ces réglementations sont rappelées dans la note de présentation.

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre 1 : dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge (R) correspond aux secteurs urbanisés soumis à un aléa très fort, fort ainsi qu'aux zones naturelles d'expansion* des crues quelque soit le niveau d'aléa. Elle doit être préservée de l'urbanisation. De ce fait, les travaux, constructions, installations sont strictement réglementés, en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes et afin de maintenir les capacités d'expansion des crues.*

La zone rouge est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire du plan de prévention du risque inondation (PPRi).

Se référer également au titre III « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » et au titre IV « Mesures sur les biens et activités existants »

1 Conditions de réalisation des projets nouveaux* ou des projets sur les biens existants

1.1 Règles d'urbanisme

Tous les premiers planchers* des constructions autorisées devront se situer au-dessus de la cote de référence, à savoir la crue centennale + 20 cm, sauf mention contraire indiquée dans le présent règlement.

Sont interdits

- Tout projet nouveau, toutes constructions, tous remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux admis sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous,
- La création ou l'extension d'établissements sensibles,*
- La construction ou l'aménagement de sous-sol,
- Le changement d'affectation des locaux existants augmentant la vulnérabilité aux inondations,
- L'hôtellerie de plein air, les terrains de camping et de caravanage, les aires réservées aux gens du voyage.

Prescriptions sur les travaux, constructions, installations, ouvrages, aménagements, exploitations de terrains admis

- Les extensions* des bâtiments existants seront limitées à 10 m². Elles pourront être implantées en dessous de cote de référence à condition que tous les éléments soient ancrés au sol.
- Les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de traitement des eaux usées, station de pompage, et de traitement d'eau potable, ...) sont autorisées s'il est démontré que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable. Les équipements électriques devront être implantés au-dessus de la crue de référence. Les équipements fonctionnels devront être implantés au-dessus de la crue de référence ou être insensibles à l'eau.
- La reconstruction d'habitation, de bâtiments agricoles, industriels, d'activités ou

* voir lexique en fin de règlement

installations classées pour l'environnement (ICPE) est admise si elle fait suite à une démolition volontaire ou après sinistre dans le cas où le sinistre n'est pas la conséquence d'une inondation.

Elle respectera une emprise* au sol au plus équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRi, éventuellement majorée de 10 m² au titre des extensions autorisées dans le présent paragraphe. Le bâtiment ne comportera pas de logement ou d'hébergement supplémentaire et le projet ne changera pas la destination initiale des bâtiments, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité aux inondations. Le niveau du premier plancher sera implanté au-dessus de la cote de référence sauf si la reconstruction de planchers n'est pas envisagée.

- L'aménagement d'établissements sensibles* existants est autorisé dans la mesure où il n'y a pas d'augmentation du nombre de logements, pas d'augmentation des capacités d'hébergement et d'accueil, ni d'accroissement de la vulnérabilité (par exemple augmentation du nombre de personnes accueillies). Si une surélévation est envisagée elle sera obligatoirement située au-dessus de la cote de référence sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité aux inondations.
- Les changements destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter les risques de nuisances et de pollution.
- Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc..) sont autorisés. Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide de secours.
- La mise en place de nouvelles clôtures, le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes qui ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crues sont autorisées. Elles seront ajourées sur toute leur hauteur.
- Les remblais qui seraient nécessaires à la réduction de la vulnérabilité (remblais pour mise hors d'eau) des constructions et installations autorisées ainsi que de leur accès sont admis. L'emprise des remblais sera limitée à l'emprise des constructions et accès. Tout remblai d'une superficie supérieure à 400 m² doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation en application des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement.
- L'aménagement de terrains existants de sports et de loisirs ainsi que les sanitaires et les vestiaires qui leur sont nécessaires, sont autorisés, sous réserve que le bâti n'occupe pas plus de 5 % de la largeur du lit majeur à concurrence d'une largeur maximale de 10 m et pour une longueur maximale dans le sens de l'écoulement de 30 m.
- Les travaux de restructuration lourde des bâtiments existants sont autorisés pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités sous réserve que les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et la création des ouvertures (portes, fenêtres) se fassent au-dessus de la cote de référence (cote centennale + 20 cm) sauf impossibilité technique dûment justifiée par le maître d'ouvrage des travaux.
- Les terrasses peuvent être aménagées au niveau du terrain naturel, même sous la cote de référence, à condition qu'aucun muret ou paravent ne soit implanté sous la cote de référence.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle de la vallée sont autorisés.
- Les travaux et aménagements hydrauliques sans conséquence néfaste sur les inondations et n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux.

* voir lexique en fin de règlement

- Les aménagements de places de stationnement exclusivement liées à un changement de destination d'une construction existante réalisés au niveau du terrain naturel, sous réserve d'emploi de matériaux insensibles à l'eau.

1.2 Règles de construction

Prescriptions

Les nouveaux projets admis, postérieurement à l'approbation du PPRi devront respecter les règles ci-dessous.

Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti (travaux neufs, première réfection ou remplacement), l'utilisation, sous la cote de référence (cote centennale + 20 cm), de techniques et de matériaux permettra d'assurer la résistance du bâti aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- Résistance des fondations aux affouillements*, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables ;
- Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pression : lestage, armatures ;
- Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs ;
- Matériaux d'aménagement et d'équipement de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : revêtements muraux ou de sols, isolants, réhaussement des prises électriques, gaines étanches...
- L'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement, et l'installation de puisards et de pompes mobiles lors de la rénovation du branchement d'assainissement ;

Dans le cas où l'extension ou l'aménagement concerne un bâtiment qui serait situé dans une zone d'aléa fort ou très fort une zone refuge* sera identifiée.

En fonction de l'importance ou de la sensibilité du projet, l'administration peut demander la réalisation d'une étude hydraulique prouvant que le projet a des impacts admissibles sur l'écoulement et les inondations notamment vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens.

Pour tous les nouveaux réseaux publics (création, extension, renforcement)

- Les canalisations d'évacuation des eaux devront être équipées de clapets anti-retour, afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts. Un maniement manuel de ces clapets sera effectué au moins une fois par an pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
- Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement soit le moins perturbé possible par les crues et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des événements.

* voir lexique en fin de règlement

- Les tampons d'assainissement verrouillables seront installés pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.
- Réseaux de téléphonie : tout le matériel sensible (armoire, coffret, lignes, centraux téléphoniques...) devra être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence)

Il est recommandé de choisir des lignes enterrées ; elles devront être étanches.

Les poteaux des lignes aériennes devront résister à la crue de référence.

- Réseaux électriques : les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commande et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, en dehors des câbles insensibles à un séjour dans l'eau, les dispositifs devront permettre de maintenir les équipements au sec.

Les lignes aériennes seront situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence pour permettre le passage des engins de secours et les poteaux seront conçus pour résister à la crue de référence.

Les lignes enterrées devront être étanches.

Les branchements des habitants et le comptage seront réalisés au minimum au niveau de la cote de référence.

- Réseaux de gaz : tout le matériel sensible (compteurs de distribution, postes et sous-stations, ...) sera mis hors d'eau par rapport à la cote de référence.

Le réseau enterré devra résister à l'érosion due à l'écoulement des eaux.

- Réseau d'eau potable ; les ouvrages d'exploitation de la ressource (captages et pompages) et les ouvrages de stockage (réservoirs) seront mis hors d'eau par rapport à la cote de référence

Les dispositions prises et les produits choisis devront assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures y compris celles liées aux surpressions de la crue) et l'étanchéité parfaite afin d'éviter la pollution.

- Réseau d'assainissement d'eaux usées : les postes de relèvement ou de refoulement devront être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence.

Les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés.

La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées devront éviter les dégradations (affouillement, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joint, regards, branchements).

- Réseau d'assainissement pluvial : des clapets anti-retour seront installés au niveau des rejets dans le milieu naturel ainsi que des postes de refoulement.

Les tampons des regards seront verrouillés.

2 Conditions d'utilisation

Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et de ne pas gêner l'écoulement :

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures et les ouvrages hydrauliques ;

- La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) et le milieu naturel ;
- Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence (cote centennale + 20 cm). Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée) ;
- La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan communal de sauvegarde).
- Le scellement ou l'ancrage au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal) des biens non sensibles mais déplaçables (mobiliers urbains, de jardins ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque d'inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan communal de sauvegarde).

3 Conditions d'exploitation

Sont interdits :

- Les produits dangereux* ou polluants notamment ceux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R 29, R50 à 56 et R58 seront stockés au-dessus de la cote de la crue de référence (crue centennale + 20 cm) ou dans le cas d'une impossibilité de respecter cette condition il conviendra de trouver un lieu de stockage alternatif ou envisager le stockage dans des cuves étanches.
- Les épandages pendant les périodes de crue.

Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et de limiter au maximum la gêne à l'écoulement :

- Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous trois conditions :
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles.
 - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Les infrastructures routières et ouvrages d'art devront être dotés de dispositifs

* voir lexique en fin de règlement

permettant d'assurer la libre circulation des eaux.

- Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

- La compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur, lors de la réalisation de travaux ou d'aménagements ;
- La compensation volumique en lit majeur de tout remblai réalisé lors des travaux et d'aménagement ;
- Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).
- Les peupliers de culture seront plantés à plus de dix mètres des berges des cours d'eau pour éviter leur déstabilisation lors des crues et limiter ainsi le risque d'embâcle dans les ponts.
- Les haies ne doivent pas perturber l'écoulement des eaux, notamment celles implantées dans le cadre d'un programme concerté de travaux de lutte préventive contre les inondations. Les travaux d'entretien (plantation, élagage,...) sont également autorisés.
- La création de carrières est autorisée à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des écoulements que des capacités d'expansion des crues (pas de remblais définitifs et en veillant également à ce que les stockages soient positionnés de manière à ne pas perturber les écoulements (zones d'écoulements à préserver, stocks parallèles au sens d'écoulement, etc). Les installations de traitement se situeront dans la mesure du possible hors de la zone inondable.

En cas d'impossibilité les installations et les stockages de matériaux doivent être réduits au minimum en dépôts longitudinaux, parallèlement au sens du courant en régime de crue. Toutes les procédures administratives préalables à l'autorisation doivent être menées et conduire à l'autorisation du projet.

4 Recommandations

Pour les terrains déjà affectés à l'usage de culture, seront privilégiés des pratiques permettant d'assurer un couvert végétal pendant les périodes de forts risques d'inondations (exemple : culture d'automne, culture intermédiaire précédant l'implantation de culture de printemps, prairies, maintien des chaumes, ...) afin d'éviter une érosion accélérée des terrains en cas de crue. Par ailleurs il est recommandé de travailler la terre perpendiculairement à la pente et de maintenir une bande enherbée de 3,00 m en partie inférieure de la parcelle afin de limiter le ruissellement. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des obligations imposées par d'autres réglementations.

Chapitre 2 : dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue (B) correspond aux secteurs urbanisés soumis à un aléa moyen ou faible. L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.*

La zone bleue est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire du PPRi.

Se référer également au titre III « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » et au titre IV « Mesures sur les biens et activités existants ».

1 Conditions de réalisation des projets nouveaux* et des projets sur des biens existants

1.1 Règles d'urbanisme

Tous les premiers planchers* des constructions autorisées devront se situer au-dessus de la cote de référence, à savoir la crue centennale + 20 cm, sauf mention contraire indiquée dans le présent règlement.

Interdictions

Sont interdits :

- La construction d'ouvrages présentant une vulnérabilité particulière ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise,
- La construction d'établissements sensibles,*
- L'hôtellerie de plein air, les terrains de camping et de caravanage, les aires réservées aux gens du voyage,
- La création de parking souterrain,
- L'aménagement d'un cimetière nouveau,
- La construction de stations et d'ouvrages d'épuration.

Prescriptions sur les travaux, constructions, installations, ouvrages, aménagements, exploitations de terrains admis ; sont autorisés :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activités, industrielles, agricoles, ou artisanales sous réserve que l'emprise au sol soit au plus égale à 25% (bâti existant éventuel + projet) de la partie de l'unité foncière incluse dans la zone bleue. L'unité foncière considérée est celle à la date d'approbation du présent PPRi. Dans le cas où l'emprise des bâtiments existants a atteint 25 % de l'unité foncière, l'extension sera limitée à une emprise de 10 m²,
- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide de secours,
- la reconstruction de bâtiments suite à une démolition volontaire ou après sinistres à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité aux crues,
- l'extension d'ouvrages ou d'établissements sensibles* mentionnés à l'article 1 ci-dessus

* voir lexique en fin de règlement

(hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, écoles, ...) n'augmentant pas la capacité d'hébergement, ni le nombre de personnes accueillies, et intégrant la réduction de la vulnérabilité globale au risque d'inondation,

- la mise en place de nouvelles clôtures, le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes. Elles seront ajourées sur toute leur hauteur et sur plus des 2/3 de leur surface. Toutefois, compte tenu du caractère urbain, pour rattraper les différences de niveau et pour améliorer l'intégration des clôtures, il sera toléré la réalisation d'un soubassement de 0,20 m de hauteur maximum,
- les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités sous réserve que les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et la création des ouvertures (portes, fenêtres) se fassent à la cote de référence (cote centennale +20 cm) sauf impossibilité technique dûment justifiée par le maître d'ouvrage des travaux,
- Pour des activités commerciales, artisanales et industrielles, lors de l'extension contiguë d'un bâtiment, si le projet présente une impossibilité technique dûment justifiée pour le respect de la cote de référence, il pourra être autorisé de construire en dessous de la cote de référence, y compris à la cote de l'existant, dans la limite d'une surface limitée à 10 % de l'emprise au sol, si cette extension est par ailleurs conforme aux autres dispositions du présent chapitre. Les matériaux stockés dans ces parties de bâtiment situées en-dessous de la cote de référence, seront insensibles à l'eau. Dans le cas contraire ils seront entreposés au-dessus de la cote de référence ou dans des cuves étanches et arrimées.
- Pour les bâtiments à usage d'habitation qui présentent une impossibilité technique pour le respect de la cote de référence, il pourra être autorisé de construire en dessous de la cote de référence, y compris à la cote de l'existant, pour une surface limitée à 25 m², si cette extension est par ailleurs conforme aux autres dispositions du présent chapitre.
- Les annexes isolées* d'une surface maximale de 10 m² peuvent être implantées sous la cote de référence. Les structures doivent être ancrées au sol. Aucune occupation humaine permanente ne sera permise.
- les terrasses aménagées au niveau du terrain naturel, même sous la cote de référence, à condition qu'aucun muret ou paravent ne soit implanté sous la cote de référence,
- les changements de destination :
 - des étages supérieurs situés au-dessus de la cote de référence,
 - des constructions existantes sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité et les risques de nuisances ou de pollution,
- les aménagements de places de stationnement exclusivement si elles sont liées à la réalisation d'une opération autorisée. Ces aires de stationnement seront réalisées au niveau du terrain naturel,
- les parkings de stationnement (article ne concernant pas les garages fermés) s'ils sont réalisés au niveau du terrain naturel ou sur superstructures aériennes ouvertes sans remblai ni murs ou parements de fermetures. La résistance aux inondations devra être prise en compte dans la conception du parking. A chacune des entrées du parking, des panneaux avec pictogrammes devront clairement indiquer le caractère inondable du parking.
- les affouillements* des sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.

* voir lexique en fin de règlement

- les remblais qui seraient nécessaires à la réduction de la vulnérabilité (remblais pour mise hors d'eau) des constructions et installations autorisées ainsi que de leur accès.
- Les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires à condition de permettre une évacuation normale et complète des biens dans un délai bref.
- L'emplacement des piscines, étangs, bassins extérieurs à condition d'être matérialisé par des dispositifs situés au-dessus de la cote de la crue de référence*, afin de pouvoir facilement les localiser lors des crues.

1.2 Règles de construction

Prescriptions

Les nouveaux projets admis, postérieurement à l'approbation du PPRi devront respecter les règles ci-dessous.

Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti (travaux neufs, première réfection ou remplacement), l'utilisation, sous la cote de référence (cote centennale +20 cm), de techniques et de matériaux permettra d'assurer la résistance du bâti aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables ;
- Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pression : lestage, armatures ;
- Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs ;
- Matériaux d'aménagement et d'équipement de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : revêtements muraux ou de sols, isolants, réhaussement des prises électriques.... Des dispositifs de coupure des réseaux techniques seront installés (électricité, eau, gaz,...). Ils devront être facilement accessibles lors des inondations. Le tableau de distribution électrique des parties de la construction susceptible d'être atteinte par les eaux sera équipé d'un disjoncteur différentiel. La partie inférieure de la cage d'ascenseur sera équipée d'appareils insensibles à l'eau. Les portes de garage et les volets roulants au fonctionnement automatisé devront être équipés de commandes débrayables pour pouvoir procéder à leur ouverture ou fermeture même en l'absence d'électricité.
- L'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement, et l'installation de puisards et de pompes mobiles
- Les équipements de chauffage de type chaudière seront mis en place au-dessus de la cote de référence.

Pour tous les nouveaux réseaux publics (création, extension, renforcement)

- Les canalisations d'évacuation des eaux devront être équipées de clapets anti-retour, afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts. Un manègement manuel de ces clapets sera effectué au moins une fois par an pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

* voir lexique en fin de règlement

- Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement soit le moins perturbé possible par les crues et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des événements.

- Les tampons d'assainissement verrouillables seront installés pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.

- Réseaux de téléphonie : tout le matériel sensible (armoire, coffret, lignes, centraux téléphoniques,...) devra être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence),

Il est recommandé de choisir des lignes enterrées ; elles devront être étanches.

Les poteaux des lignes aériennes devront résister à la crue de référence.

- Réseaux électriques : les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commande et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, en dehors des câbles insensibles à un séjour dans l'eau, les dispositifs devront permettre de maintenir les équipements au sec.

Les lignes aériennes seront situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence pour permettre le passage des engins de secours et les poteaux seront conçus pour résister à la crue de référence.

Les lignes enterrées devront être étanches.

Les branchements des habitants et le comptage seront réalisés au minimum au niveau de la cote de référence,

- Réseaux de gaz : tout le matériel sensible (compteurs de distribution, postes et sous-stations, ...) sera mis hors d'eau par rapport à la cote de référence,

Le réseau enterré devra résister à l'érosion due à l'écoulement des eaux.

- Réseau d'eau potable ; les ouvrages d'exploitation de la ressource (captages et pompages) et les ouvrages de stockage (réservoirs) seront mis hors d'eau par rapport à la cote de référence

Les dispositions prises et les produits choisis devront assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures y compris celles liées aux surpressions de la crue) et l'étanchéité parfaite afin d'éviter la pollution.

- Réseau d'assainissement d'eaux usées : les postes de relèvement ou de refoulement devront être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence,

Les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés.

La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées devront éviter les dégradations (affouillement, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joint, regards, branchements).

- Réseau d'assainissement pluvial : des clapets anti-retour seront installés au niveau des rejets dans le milieu naturel ainsi que des postes de refoulement.

Les tampons des regards seront verrouillés.

- Station d'épuration et usines de traitement des eaux d'alimentation : les stations d'épuration et usines de traitement des eaux d'alimentation ne devront pas être implantées dans les zones inondables sauf s'il est démontré que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable. Les équipements électriques devront être implantés au-dessus de la crue de référence. Les équipements fonctionnels devront être implantés au-dessus de la crue de référence ou être

insensibles à l'eau.

2 Conditions d'utilisation

Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et de ne pas gêner l'écoulement :

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures et les ouvrages hydrauliques,
- La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) ;
- Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence (cote centennale + 20 cm). Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée) ;
- La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan communal de sauvegarde).
- Le scellement ou l'ancrage au delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal) des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au delà d'une cote d'alerte (voir le plan communal de sauvegarde).
- Les équipements extérieurs (cuves, citernes, piscines hors-sol, cabanons, mobilier de jardin,...) susceptibles d'être emportés en cas de crue et de constituer des flottants dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés, enterrés ou surélevés au-dessus de la cote de référence. Les orifices de remplissage devront être situés au-dessus de la cote de référence ou rendus étanches. Les événements devront être situés au-dessus du niveau de la crue de référence.
- Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres), situés en dessous de la cote de référence doivent être entreposés dans des lieux fermés ou bien pourvus de sangles solidement ancrées au sol (ces matériaux peuvent constituer des flottants dangereux ou générer des embâcles).

3 Conditions d'exploitation

-Sont interdits :

Le stockage des produits dangereux* ou polluants, notamment ceux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R 29, R50 à 56 et R58 en dessous de la cote de référence (crue centennale + 20 cm).

Les épandages pendant les périodes de crue.

- Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et de limiter au maximum la gêne à l'écoulement :

- Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous trois conditions :
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles.
 - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage.
 - Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
- La compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur, lors de la réalisation de travaux ou d'aménagements ;
- La compensation volumique en lit majeur de tout remblai réalisés lors des travaux et d'aménagement ;
- Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).
- Les peupliers de culture seront plantés à plus de dix mètres des berges des cours d'eau pour éviter leur déstabilisation lors des crues et limiter ainsi le risque d'embâcle dans les ponts.
- Les travaux d'infrastructure publiques devront présenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zones inondables). Les scénarios seront détaillés et le parti d'aménagement retenu justifié. Il sera nécessaire d'apporter la preuve que les aménagements projetés n'entraînent pas des conséquences négatives sur le plan de la sécurité (notamment l'augmentation de l'aléa inondation). Aucune occupation humaine permanente ne sera permise.
- Les travaux d'aménagement hydraulique, les travaux destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, la qualité du milieu récepteur, la continuité écologique, la biodiversité ou encore les travaux destinés à réduire les risques sont admis à condition du respect de la réglementation en vigueur et d'apporter la preuve que les aménagements projetés n'entraînent pas des conséquences négatives sur le plan de la sécurité (notamment l'augmentation des aléas).
- La création de carrières est autorisée à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des écoulements que des capacités d'expansion des crues (pas de remblais définitifs et en veillant également à ce que les stockages soient positionnés de manière à ne pas perturber les écoulements (zones d'écoulement à préserver, stocks parallèles au sens d'écoulement, ...)).

* voir lexique en fin de règlement

- les plantations à l'exception des conifères, et des robiniers faux acacias ainsi que les autres essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime ; les haies ne devront pas entraver le libre écoulement des crues.

Titre III : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Chapitre 1 : Mesures de prévention

Ces mesures sont destinées à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation des secours.

Article 1 : Anticipation

Lutter contre l'imperméabilisation

Tout nouveau projet d'aménagement (foncier, urbanisme,...) sur le territoire de Bourbonne-les-Bains devra prendre en compte l'imperméabilisation des sols de façon à limiter les phénomènes de ruissellement notamment urbain.

Article 2 : Information préventive des populations

Information régulière des populations

Il appartient à la commune de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage, publicité municipale, bulletin municipal, etc.

Tous les deux ans, comme le prévoit l'article 40 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels, le maire informera la population sur les risques, sur les dispositions prises pour les prévenir, sur l'organisation des secours et les modalités d'indemnisation des biens assurés.

En période de crue, la commune assure la diffusion régulière des informations dont elle dispose dans l'ensemble des zones par les moyens qu'elle jugera utiles.

Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM), - article R 125-11 du code de l'environnement – paragraphe II

Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste des communes concernées par au moins un risque majeur.

Il énumère et décrit le ou les risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs.

Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes concernées mentionnées à l'article R 125-10 est mise à jour chaque année et

publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne et sur le site internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Le préfet adresse aux maires des communes intéressées, les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R 125-10 du code de l'environnement, intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) – article R 125-11 du code de l'environnement – paragraphe III

Le dossier d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet dans le dossier départemental des risques majeurs, complété si nécessaire par arrêté préfectoral chaque année si d'autres risques sont connus. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de survenue du risque.

Plan communal de sauvegarde (PCS)

La commune devra procéder à la révision du plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret n°2005-1156 dans le délai maximal de 5 ans à compter de l'approbation du PPRi. La révision sera arrêtée par le maire de la commune. Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan communal de sauvegarde. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Le plan communal ou intercommunal de sauvegarde est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel.

Article 3 : Culture du risque

Inventaire, mise en place et mesures de conservation des repères de crue

Conformément aux dispositions de l'article L 563-3 du code de l'environnement, le Maire procédera avec les services de l'État compétents à l'inventaire des repères de crue existants ; il établira les repères correspondant aux crues historiques. La commune ou la communauté de communes matérialisera, entretiendra et protégera ces repères. Les repères de crues indiquent le niveau atteint par les hautes eaux connues. Les repères seront conformes au modèle défini par un arrêté conjoint du ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du ministre chargé de la sécurité civile (article R 563-14 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R 563-15 du code de l'environnement, la liste des repères de crues existants sur le territoire de la commune et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante, sont incluses dans le document d'information communale sur les risques majeurs prévu à l'article R 125-11 du code de l'environnement.

Les repères de crue sont répartis sur l'ensemble du territoire de la commune exposé aux crues et sont visibles depuis la voie publique. Leur implantation s'effectue prioritairement dans les espaces publics, notamment aux principaux points d'accès des édifices publics fréquentés par la population (article R 563-12 du code de l'environnement).

Chapitre 2 : Mesures de protection

Article 1 : Entretien des cours d'eau

Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer du bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité ;

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des lits mineurs, lits majeurs et ouvrages des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Article 2 : Obstacle à l'écoulement de l'eau

Il conviendra de procéder à l'élimination de tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers, balles de fourrage...).

Article 3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation de certains biens et activités situés dans la zone inondable

Les caves et sous-sols situés en dessous de la cote de référence ne seront utilisés que pour le stockage des biens aisément déplaçables.

Les produits dangereux ou polluants notamment ceux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R 29, R50 à 56 et R58 seront stockés au-dessus de la cote de la crue de référence (crue centennale + 20 cm) ou dans le cas d'une impossibilité de respecter cette condition il conviendra de trouver un lieu de stockage alternatif ou envisager le stockage dans des cuves étanches.

Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde

Article 1 : Maîtrise ou réduction immédiate de la vulnérabilité des personnes

Constructions à vocation d'hébergement

Les exploitants des constructions à destination d'hébergement ont l'obligation d'informer leurs occupants, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité (par exemple, affichage des consignes dans les chambres). Ils doivent dans un délai

d'un an, réaliser une analyse de la vulnérabilité de leur établissement et des risques encourus par les occupants.

Ils doivent également, dans le **délai de 2 ans**, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir l'alerte et exploiter l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des occupants sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation,
- les dispositions à prendre pour évacuer les occupants si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

Article 2 : Plans d'alerte et de secours

Gestionnaires d'infrastructures routières publiques

Dans un délai de 2 ans, chaque gestionnaire d'infrastructures routières publiques devra établir un plan d'alerte et d'intervention en liaison avec toutes les collectivités concernées et le service départemental de protection civile de la préfecture.

Immeubles d'habitation et établissements recevant du public (ERP)

Les propriétaires ou gestionnaires d'immeubles collectifs d'habitation, les propriétaires ou exploitants d'ERP devront mettre un schéma d'évacuation et de secours dans le délai de 2 ans.

Les services publics devront mettre en place des plans de continuité d'activité (PCA) pour garantir une continuité des services pendant et après la crise dans le délai de 2 ans.

Aire de stationnement

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque d'inondation afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. A cette fin dans **le délai d'un an**, les propriétaires ou gestionnaires des aires de stationnement devront installer des panneaux indiquant l'inondabilité, de façon visible pour tout utilisateur, à chacune des entrées.

Entreprises

Les établissements situés en zone rouge, relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, constituant des grandes surfaces soumises à autorisation au titre de la législation sur l'équipement commercial ou bien accueillant plus de 50 salariés, doivent réaliser, dans le délai de **2 ans**, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque inondation

Sur la base de cette analyse, ces établissements doivent prendre, dans le délai de **5 ans**, les dispositions constructives et techniques qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité et notamment :

- de protéger les matériaux et produits coûteux ou indispensables, les installations névralgiques,
- de supporter les conséquences de la submersion dans les conditions les moins défavorables,

- de protéger les produits dangereux et polluants et d'une manière générale réduire l'impact sur l'environnement.

Ces mêmes établissements doivent également, dans un délai de **2 ans**, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour protéger les installations névralgiques et protéger ou mettre à l'abri les matériels les plus coûteux ou indispensables et les produits les plus coûteux,
- la coupure immédiate des réseaux techniques lorsque la situation le justifie,
- les mesures nécessaires pour mettre à l'abri les produits dangereux ou polluants.

Mesures à la charge de la commune, des gestionnaires d'établissements et d'équipements publics et privés

Les mesures du présent paragraphe doivent être mises en œuvre dans le délai de 5 ans, sauf indication contraire, à compter de la date d'approbation du PPRi (article L 562-1 du code de l'environnement). Les autres délais fixés s'apprécient également à compter de la date d'approbation du PPRi. Sont concernés la commune, la communauté de communes, les concessionnaires, gestionnaires de réseaux de communication (électronique, routier,...).

Exploitants de réseaux

Les exploitants de réseaux d'eau potable, d'assainissement (eaux usées et pluviales), d'énergie (électricité, gaz), de communications électroniques (téléphonie fixe, mobile et internet), et les gestionnaires routiers doivent réaliser, dans un **délai de deux ans**, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation. Sur la base de cette analyse, ils doivent dans **un délai de 5 ans prendre** les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible.

Ces mêmes exploitants doivent, dans un **délai de 2 ans**, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.
- **Alimentation en eau potable par temps de crue**

La commune devra réaliser des travaux ou mettre en place un dispositif ou une organisation permettant d'assurer une alimentation en eau potable par temps de crue. En particulier les réservoirs, pompes, ouvrages de traitement, etc... seront positionnés au-dessus de la cote de référence, éventuellement majorée ou rendus étanches.

- **Alimentation des thermes en eaux minérales**

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant des thermes afin que l'eau minérale ne soit pas contaminée pendant les périodes de crue.

- **Sécurisation des tampons de regard**

Le gestionnaire de réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales ou autres fluides devront procéder à la sécurisation des tampons lors de la pose de tampons neufs, de la rénovation de tampons anciens ou pour des tampons existants identifiés comme dangereux, lors des crues. Cette sécurisation se traduira par la mise en place d'un verrouillage du tampon sur son cadre.

- **Réseau d'assainissement pluvial**

Des clapets anti-retour seront installés au niveau des rejets dans le milieu naturel ainsi que des postes de refoulement aux points de rejet situés en dessous de la cote de référence.

- **Réseaux électriques**

Les postes moyenne et basse tension seront positionnés au-dessus de la cote de référence et rendus accessibles en cas d'inondation. Des systèmes de secours seront prévus pour assurer l'alimentation des équipements sensibles.

- **Réseaux de communication électronique (téléphonie fixe mobile et internet)**

Les coffrets de commande et d'alimentation seront positionnés au-dessus de la cote de référence éventuellement majorée ou rendus étanches.

Station d'épuration existante dans la zone inondable

La communauté de communes des savoir-faire devra effectuer une étude afin de définir les travaux à réaliser pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages épuratoires pour la crue de référence, éventuellement majorée, le cas échéant porter à la connaissance du Préfet les modifications projetées des ouvrages entraînant un changement notable des éléments du dossier loi sur l'eau initial du système d'assainissement.

Chapitre 4 : Mesures de protection, recommandées

Auto-protection des habitants

Afin d'assister les sinistrés dans la mise en place de mesures d'auto-protection, la commune constitue un stock de matériaux ou fait réserver des stocks permanents de matériaux chez les distributeurs de son choix. La constitution de ce stock peut être définie par application de ratios au nombre de constructions concernées.

- parpaings ;
- sable et ciment à prise rapide ;
- bastaings ;
- film plastique.

La commune fait procéder à la constitution de ce stock et à la préparation du plan de distribution.

Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

Titre IV : Mesures sur les biens et activités existants

À la date d'approbation du PPRi, les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants, ainsi que les activités existantes ne sont pas interdits du fait du PPRi.

Pour information, un référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant a été édité par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en 2012.

Conditions d'application

Les travaux mis à la charge des propriétaires, exploitants ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan (article R 562-5 du code de l'environnement). Le Fonds de Prévention des Risques Naturels majeurs (FPRNM) peut contribuer au financement des études et travaux conformément aux dispositions de l'article L 561-3 du code de l'environnement. La contribution financière apportée pour ces mesures est précisée par l'article R 561-15. Elle concerne les dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. Les mesures à mettre en œuvre en priorité concerneront la sécurité des personnes puis en second lieu les mesures à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

Les mesures mentionnées ci-dessous doivent être mises en œuvre dans un délai de 2 ans ou 5ans à compter de l'approbation du PPRi.

Conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du code de l'environnement, dans le cas où les travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

MESURES OBLIGATOIRES

Diagnostic de vulnérabilité

Un diagnostic de vulnérabilité devra obligatoirement être réalisé dans le délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRi par chaque propriétaire d'une construction à usage de logement, d'activités et /ou service, d'hébergement, de bâtiments sensibles, d'une installation relative au fonctionnement d'un service public existant antérieurement à la date d'approbation du PPRi et situé dans la zone rouge du PPRi, **en aléa très fort ou fort.**

Le diagnostic sera réalisé par un organisme spécialisé. Le diagnostic devra préciser les points de vulnérabilité aux inondations identifiés dans la construction et la pertinence technique et économique de mettre en œuvre les mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité, parmi les mesures obligatoires et les mesures recommandées citées dans le présent article, voire d'autres mesures (il est rappelé que seuls les diagnostics obligatoires et la mise en œuvre des mesures obligatoires, citées ci-après, peuvent ouvrir droit à subvention).

Énoncé des mesures obligatoires à mettre en œuvre dans les 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRi, **sous réserve de confirmation par le diagnostic** :

Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes

Les bâtiments à usage d'habitation, les bâtiments sensibles devront comporter une zone refuge située au-dessus de la cote de référence accessible de l'intérieur et de l'extérieur dans les zones d'aléa très fort et fort. L'espace refuge devra être accessible par l'extérieur.

Les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique seront installés au-dessus de la crue de référence*. Ces dispositifs sont automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente. Le réseau électrique sera descendant et séparatif par étage.

Les citernes et cuves (enterrées ou non) devront être suffisamment lestées, arrimées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de la crue de référence ou rendu étanche. Les événements devront être situés au moins à un mètre au-dessus de la cote de la crue de référence.

Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons,...) susceptibles d'être emportés en cas de crue et de constituer des flottants dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés, enterrés ou surélevés au-dessus de la cote de référence majorée si possible de 50 centimètres.

Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres), situés en dessous de la cote de la crue de référence, doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de bâches solidement ancrées au sol (ces matériaux peuvent constituer des flottants dangereux ou générer des embâcles).

Mesures visant à faciliter la gestion de crise et le retour à la normale

Les emprises des piscines et autres bassins devront être matérialisées par des dispositifs physiques situés au-dessus de la cote de la crue de référence afin de pouvoir facilement les localiser lors des crues.

Mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens

Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains vide sanitaire, situés sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les débris et objets transportés par la crue (en pratique des grilles fines).

Des clapets anti-retour seront installés sur les branchements aux réseaux d'assainissement afin de limiter la pénétration des eaux pluviales et usées dans les bâtiments.

Les équipements électriques et de chauffage, les appareils électroménagers doivent être mis hors d'eau afin de limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état. Le réseau électrique doit être descendant.

Des systèmes de batardeau, dont la hauteur ne dépassera pas 1 mètre, seront installés sur les ouvertures dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence (ces systèmes ont pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction, laissant le temps de surélever ou de déplacer les biens sensibles à l'eau. Ils peuvent également filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage). Des dispositifs d'obturation complémentaires (clapets anti-retour sur les canalisations d'eau, obturation amovible des bouches d'aération, colmatage des gaines

* voir lexique en fin de règlement

de réseaux, etc) pourront être installés. Avant la mise en place des batardeaux, il est impératif que soit contrôlée la stabilité des structures complétées par les batardeaux en condition de crue. Si le bâtiment (ou les éléments du bâtiment) ne peut supporter la pression hydraulique sur les batardeaux, la hauteur de ces derniers sera réduite et dans le cas extrême il ne sera pas mis en place ce dispositif.

En cas de remplacement de portes ou portes-fenêtres dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence, les seuils seront de la plus faible hauteur possible (mesure destinée à faciliter le nettoyage des locaux).

Les mesures visant à assurer la résistance mécanique des bâtiments en cas de crue centennale, doivent être mises en œuvre, en particulier : renforcement des structures pour résister à la pression hydrostatique (également au niveau de la pose des batardeaux), assèchement et étanchéification des fonctions.

Le colmatage des zones potentielles de pénétration de l'eau est à prévoir (traitement des fissures, colmatage des vides entre gaines et tuyaux traversant les murs, réfection de joints défectueux des maçonneries,...).

MESURES RECOMMANDÉES

Diagnostic de vulnérabilité

Pour les constructions non concernées par l'obligation de réaliser le diagnostic de réduction de la vulnérabilité, il est recommandé d'engager le diagnostic et de mettre en œuvre les mesures mentionnées ci-avant, qui seront les plus adaptées pour réduire la vulnérabilité. Dans ce cas le diagnostic n'ouvre pas droit à subvention.

Faciliter le retour à la normale après la crise

Afin de faciliter le séchage des parties inondées, toutes dispositions permettant l'évacuation des eaux (installation d'un drain périphérique, pompe,), l'aération (entretien de vide sanitaire) et le chauffage des pièces devront être prises.

En terme de matériaux de constructions pour les zones potentiellement immergées, il conviendra de privilégier des matériaux compacts, présentant une porosité minimale (par exemple de type béton banché, aggro ou éléments polystyrène coffrant à remplir de béton) plutôt que des parpaings ou des briques alvéolaires présentant de nombreux vides internes augmentant le temps de séchage.

Titre V : LEXIQUE

Affouillement (des fondations) : érosion des sols par l'action mécanique de l'eau, au pied d'un ouvrage ou bâtiment. Un affouillement important peut déstabiliser cet ouvrage ou ce bâtiment.

Activité existante : portion de l'activité humaine employée à la production des biens et des services existants à la date d'approbation du PPRi.

Aléa : il est défini comme étant l'intensité d'un phénomène de probabilité donnée. Pour les crues plusieurs niveaux d'aléa sont distingués en fonction des intensités associées aux paramètres physiques de la crue de référence (généralement hauteurs d'eau, vitesse d'écoulement et durée de submersion).

Aléa fort : un aléa fort est caractérisé soit par des vitesses d'écoulement rapides, supérieures à 0,50 mètre par seconde, soit par des hauteurs de submersion importantes, supérieures à 1 mètre (correspondant à une mobilité réduite pour un adulte et impossible pour un enfant, soulèvement des véhicules, difficulté d'intervention des engins de secours). A contrario et suivant l'importance de la crue, un aléa qui n'est pas fort est qualifié de faible ou moyen.

Aménagement de bâtiment existant : est défini par ce terme la création d'un espace de vie et/ou recevant une activité dans un espace non destiné initialement à cet effet ou un changement de destination au regard de l'article R 151-27 du code de l'urbanisme.

À noter que le fractionnement d'une surface d'habitation en plusieurs logements est également considéré comme un aménagement.

Ancrer au sol : arrimer un objet de telle sorte que l'on évite son emportement par la crue de référence, par action directe du courant et/ou par pression hydrostatique.

Annexe isolée : il s'agit d'un accessoire et non d'une extension de la construction principale, située sur la même unité foncière. De faibles dimensions (superficie inférieure ou égale à 10 m²) par rapport à la construction principale, elle en est séparée matériellement et ne communique pas avec elle.

Le bâtiment annexe est affecté à une destination complémentaire à celle de la construction principale : local de stockage des ordures ménagères, abri de jardin, local technique de piscine, réserves, remises à bois, ateliers non professionnels,....

Augmenter la vulnérabilité : augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque (par exemple transformer un garage situé en zone inondable en logement, transformer un magasin en logement).

Bassin versant : surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemble les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie.

Batardeau : digue provisoire pour mettre à sec un endroit normalement baigné par de l'eau.

Champs ou zones d'expansion des crues : Secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où peuvent être stockés d'importants volumes d'eau lors d'une crue. Les champs d'expansion des crues participent au laminage de celles-ci.

Changement de destination : se caractérise par le passage d'une destination à une autre destination listée à l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme (habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaires et tertiaires, exploitation agricole ou forestière).

Construction à destination d'activité et/ou de service : constructions prévues et utilisées pour des activités et /ou services, commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, mairies, bâtiments communaux d'exploitation, établissements sportifs et culturels, salles de spectacles, écoles, bâtiments d'actions périscolaires, lycées, cabinets de médecin, d'infirmier, de vétérinaire, pharmacies, bâtiments d'exploitation agricole (hors abris pour animaux pâturant à proximité), exploitations forestières, ect. Pour rentrer dans cette définition, ces constructions ne doivent pas être classées dans les établissements sensibles.

Construction à usage d'hébergement : constructions prévues et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, etc. Pour rentrer dans cette définition, les constructions ne doivent pas être classées dans les établissements sensibles.

Construction à usage de logement : constructions prévues et utilisées pour du logement permanent ou non, individuel ou collectif ; il s'agit des maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, résidences secondaires, etc.. Pour entrer dans cette définition, les constructions ne doivent pas être classées dans les établissements sensibles.

Crue de référence : crue servant de base minimale à l'élaboration d'un projet. La crue de référence du PPRi est la crue centennale modélisée majorée de 20 cm pour tenir compte des effets du changement climatique.

Compensation hydraulique : (voir mesures compensatoires).

Construction : Assemblage solide et durable de matériaux, quelle que soit sa fonction : abri, clôture, cloison, agrandissement, surélévation, etc.

Démolition totale due à une crue : vaut abandon de la situation antérieure, ne peut être remplacé, sauf patrimoine architectural.

Embâcle : Accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle, ou de l'embâcle et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Emprise au sol (définition en terme de risque uniquement) : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; en revanche, un balcon en surplomb sans piliers porteurs ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toiture.

Espace refuge : espace ou pièce aménagé dans un bâtiment, destiné à permettre aux personnes présentes dans un bâtiment d'attendre, en tant que de besoin la fin de la crue ou une évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce doit être situé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'extérieur par les services de secours et pouvoir comporter l'équipement nécessaire pour la durée de son occupation (eau en bouteilles, produits alimentaires, non périssables, couvertures, radio à piles,...). Cet espace permet également la mise en lieu sûr, au-dessus de la cote de référence, des documents devant être conservés (documents administratifs des occupants, livret de famille, diplômes, etc. ou des archives familiales (album de photographies, documents familiaux, par exemple).

Établissements sensibles ; il s'agit d'ouvrages ou d'établissements présentant une vulnérabilité particulière ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit notamment :

- des constructions à usage d'hébergement, foyers, maisons de retraite, foyers pour personnes handicapées, maisons familiales, colonies de vacances, centres aérés...
- les crèches, écoles,
- des établissements hospitaliers et sociaux, centres de rééducation, de réadaptation fonctionnelle, maisons de repos ou de convalescence,
- les constructions d'équipement public de superstructure (culturel, sportif, sociaux, administratif) tendant à augmenter la population exposée au risque d'inondation,
- des centres de secours, casernes de pompiers, gendarmerie, forces de police,
- des centres de détention,

Expansion : Développement d'un corps fluide en volume ou en surface (expansion de crue).

Extension : Construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité.

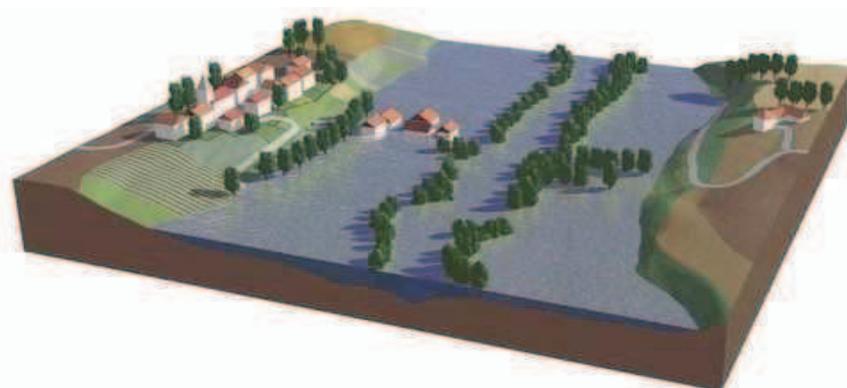
Exutoire : Point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.

Installations strictement nécessaires au service public : ce sont des installations telles que par exemple les pylônes, les postes de transformation, les centraux de télécommunications, les stations de relèvement, de pompage, les stations d'épuration, les équipements nécessaires à la circulation et à la navigation ; à ces installations peuvent être adjoints des bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement, sans occupation humaine permanente.

Lit mineur : Il est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage (basses eaux) ou pour les crues fréquentes



Lit majeur : Il comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur sur une distance qui peut aller de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles dont fait partie la crue centennale.



Logement : cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels que les garages, caves... ne sont pas compris dans cette dénomination.

Maître d'œuvre : Personne qui conçoit et contrôle le plus souvent la construction d'un ouvrage

Maître d'ouvrage : Personne pour le compte de laquelle un ouvrage est exécuté.

Mesures compensatoires : Les mesures compensatoires sont les mesures permettant d'annuler l'impact d'une construction ou d'un aménagement sur les trois points suivants :

- vitesse d'écoulement
- cote de la ligne d'eau
- capacités de stockage des eaux de crues pour la crue de référence (centennale).

Premier plancher : le terme plancher inclut les dalles coulées à même le sol.

Produits dangereux : liste non exhaustive de phrases de risques en lien avec la préservation de l'environnement, notamment aquatique :

R14 : réagit violemment au contact de l'eau,

R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques,

R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,

R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,

R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,

R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,

R54 : toxiques pour la flore ,

R55 : toxiques pour la faune,

R56 : toxiques pour les organismes du sol,

R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

Projet nouveau : il regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés. Les projets d'extension, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont comme tout projet nécessitant une déclaration préalable ou l'obtention préalable d'un permis de construire réglementés au titre des projets nouveaux.

Reconstruction : D'après Dicobat : « construction d'un édifice, analogue et de même destination après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit ».

Réfection : Travail de remise en état et de réparation d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons. Le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait.

Réhabilitation : D'après Dicobat : « travaux d'amélioration générale, ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique , etc. ».

Rénovation : D'après Dicobat : « Remise à neuf d'un ouvrage dans un état analogue à l'état d'origine. Cette opération sous entend le maintien de la fonction antérieure de l'ouvrage ».

Restructuration : Réhabilitation qui comporte une modification des superstructures ou des infrastructures de l'ouvrage.

Opération visant à donner une nouvelle organisation, restructurer un espace urbain, remodeler, réaménager, organiser sur de nouvelles bases.

Sous-sols : Par sous-sol, il convient d'entendre les parties des constructions situées sous le niveau du terrain naturel. Étages souterrains ou partiellement souterrain d'un bâtiment.

Transformation : Réhabilitation qui comporte un changement de destination ou de mode de fonctionnement de l'ouvrage. D'après Dicobat : « architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement de baies, lucarnes ; etc. ».

Unité foncière : Ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité : Quantité plus ou moins grande de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, de pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises...) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par la submersion...).

Zone refuge : voir espace refuge